

## **Recours 13/12**

### **CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES** (1<sup>ère</sup> section)

**Décision motivée du 8 avril 2013**

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 13/12, ayant pour objet un recours introduit le 6 mars 2013 et présenté par M. [...], domicilié [...], et par M. [...], domicilié [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 20 février 2013 par laquelle la Chambre de recours a rejeté leurs recours enregistrés sous le n° 12/72 et sous le n° 12/73,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Mario Eylert, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

## **Faits du litige et conclusions du recours**

1. Par décision en date du 20 février 2013, rendue sur les recours 12/72 et 12/73, la Chambre de recours a rejeté les recours présentés par M. [...] et par M. [...] et dirigés contre les décisions par lesquelles le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté les recours administratifs formés contre l'établissement de leurs fiches de traitement depuis le mois de septembre 2011.

2. M. [...] et [...] ont introduit contre cette décision de la Chambre de recours un recours tendant à sa révision.

3. A l'appui de ce recours, ils font valoir deux moyens tirés de ce que :

- d'une part, il n'aurait pas été répondu à leur argumentation selon laquelle M. [...] a été détaché à la date du 1er août 2011, soit antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle grille de rémunération ;
- d'autre part, il n'aurait pas été répondu à l'argumentation selon laquelle les coefficients correcteurs seraient erronés en ce qu'ils ne refléteraient pas le coût réel de la vie à Luxembourg.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

4. Le recours de MM. [...] et [...] est à la fois manifestement irrecevable et manifestement dépourvu de fondement au sens de l'article 32 du règlement de procédure.

5. Aux termes de l'article 39 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La révision d'une décision ne peut être demandée à la Chambre de recours qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la décision, était inconnu de la Chambre et de la partie qui demande la révision ».

6. Il est clair que les éléments avancés par les requérants pour demander la révision de la décision litigieuse ne leur étaient pas inconnus et n'étaient pas inconnus de la Chambre de recours avant le prononcé de la décision puisqu'ils étaient mentionnés dans leurs observations en réplique. Leur demande est, dès lors, irrecevable.

7. En outre, il doit être relevé que les moyens invoqués par les requérants ne l'ont été précisément que dans leur mémoire en réplique. Or, aux termes de l'article 18, paragraphe

2, du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit ou de fait qui se sont révélés pendant la procédure ». Les éléments en cause ne s'étant nullement révélés en cours d'instance, la Chambre de recours ne pouvait, en tout état de cause, accueillir de tels moyens.

8. Enfin, il suffit de constater que, quelle que soit la date à laquelle les autorités nationales ont décidé de détacher les professeurs auprès de Ecoles européennes, la date à laquelle ce détachement prend effet ne peut, ainsi que le prévoit expressément l'article 3 du statut du personnel détaché, être antérieure à celle de leur entrée en fonction, laquelle est communément fixée, sauf arrivée en cours d'année scolaire, au 1er septembre. La circonstance que la décision de détachement de M. [...] ait été antérieure à cette dernière date est donc sans incidence sur la légalité des dispositions applicables aux enseignants entrés en fonction à compter du 1er septembre 2011, seule date à prendre en considération.

9. Quant aux coefficients correcteurs invoqués, il s'agit, aux termes mêmes de l'annexe VIII du nouveau statut, de ceux qui sont appliqués à partir du 1er juillet 2010, soit antérieurement aux modifications litigieuses. Il est donc vain de soutenir qu'ils constitueraient un désavantage supplémentaire puisqu'ils s'appliquent également aux rémunérations servies selon le régime antérieur au 1er septembre 2011.

10. Il résulte de ce qui précède que le présent recours ne peut qu'être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours en révision de MM. [...] et [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Bruxelles, le 8 avril 2013

Le greffier

A. Beckmann